

Amendements gouvernementaux au projet de Règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du conseil des archives

- I. Exposé des motifs
- II. Texte des amendements gouvernementaux
- III. Texte coordonné

I. Exposé des motifs

Les amendements gouvernementaux ont comme objectif d'adapter le texte du projet de règlement en tenant compte des observations, y incluses celles d'ordre légistique, du Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2019.

Pour les différents amendements, il est renvoyé au commentaire des libellés proposés.

Un texte coordonné du projet de règlement, tenant compte des amendements proposés, est joint.

II. Texte des amendements gouvernementaux

Remarque préliminaire

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises.

Dans le texte coordonné du projet, les propositions de texte formulées dans son avis du 22 janvier 2019 sont indiquées en « gras et souligné » respectivement en « gras et rayé ». Les amendements résultant des observations de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019 sont indiquées en caractères non gras, « souligné », plus amplement commentés ci-après ou « rayé ».

La renumérotation des articles ne fera pas non plus l'objet de plus amples commentaires.

Amendement 1 – modification de l'article 1er

Libellé proposé

~~« Art. 1^{er}. Le Conseil des archives, ci-après le « conseil », se réunit au jours et au heure fixées par son président. Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 10 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre ayant la Culture dans ses attributions, appelé ei après « ministre », ou sur requête motivée du président du conseil ou d'au moins deux membres. au moins une fois par an et aussi souvent que ses missions l'exigent. Le président convoque aux réunions du conseil. »~~

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt de la distinction que les auteurs du projet de règlement grand-ducal font entre séances ordinaires qui sont fixées par le président du Conseil des archives et séances extraordinaires qui sont convoquées à l'initiative du ministre ou d'au moins deux membres. De même, il ne semble pas nécessaire au Conseil d'État de prévoir expressément une réunion en séance ordinaire « pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 10 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

Les auteurs du projet de loi ont tenu compte de ces observations et prévoient de remplacer cet article par « Le Conseil des archives, ci-après le « conseil », se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que ses missions l'exigent. Le président convoque aux réunions du conseil. »

Amendement 2 – modification de l'article 6

Libellé proposé

« **Art. 6.** Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents. La seconde convocation doit être envoyée cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. »

Commentaire

Dans son avis le Conseil d'Etat suggère de prévoir un délai dans lequel la seconde convocation du Conseil des archives sera faite, de sorte que les auteurs ont prévu d'ajouter que cette seconde convocation pour doit être envoyée cinq jours ouvrables avant la date de la réunion ce qui semble un délai adapté afin que les membres du Conseil prennent connaissance de la réunion et de son ordre du jour.

Amendement 3 – modification de l'article 8

Libellé proposé

« **Art. 8.** En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le membre jouissant de la plus grande ancienneté au sein du conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, il est procédé par tirage au sort pour la présidence du conseil ~~par le plus âgé des membres en~~ ~~coneurs.~~ »

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'État les auteurs du projet ont supprimé la désignation du membre appelé à remplacer le président selon le critère de l'âge des membres et proposent de remplacer par le mécanisme du tirage au sort, à l'instar du choix opéré par la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Amendement 4 – modification de l'article 9

Libellé proposé

« **Art. 9.** Les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents du conseil. Les avis et décisions sont motivés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. ~~La voix du Président est prédominante en cas de partage des voix.~~ »

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat les auteurs du projet ont supprimé le terme « ou décisions » pour se référer aux seuls avis et ont ajouté « présents » pour se référer aux membres présents pour le calcul de la majorité.

Amendement 5 – modification de l'article 13

Libellé proposé

« Art.13. Le directeur des Archives nationales ne participe pas à la rédaction et au vote de l'avis prévu à l'article 17(3) de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. »

Commentaire

Dans ses avis le Conseil d'Etat a exprimé des interrogations quant à l'impartialité du Conseil des archives et a estimé qu'il aurait fallu prévoir que le directeur des Archives nationales ne participe pas aux réunions lors desquelles le Conseil des archives prépare son avis prévu à l'article 17(3) de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Les auteurs du texte du projet de règlement estiment néanmoins que les explications du directeur des Archives nationales quant à la nature et au contenu des archives sont importantes pour le Conseil des archives, le directeur ne devrait ainsi pas être exclu de la préparation de l'avis, mais uniquement de la rédaction et du vote de l'avis.

Amendement 5 – modification de l'article 14

Libellé proposé

« Art. 14. Pour chaque participation à une réunion du conseil ~~des archives~~ ou de l'une de ses commissions, le président, les membres, les experts et le secrétaire perçoivent un jeton de présence de 25 euros. »

Commentaire

Conformément à l'avis du conseil d'Etat les auteurs ont précisé pour quel type de réunion et pour quelles personnes un jeton de présence de 25.-euros est prévu.

III. Texte coordonné

Règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du conseil des archives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. ~~Le Conseil des archives, ci-après le « conseil », se réunit au jours et au heure fixées par son président. Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 10 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre ayant la Culture dans ses attributions, appelé ei après « ministre », ou sur requête motivée du président du conseil ou d'au moins deux membres. au moins une fois par an et aussi souvent que ses missions l'exigent. Le président convoque aux réunions du conseil.~~

Art. 2. Le secrétaire, membre du personnel des Archives nationales, est chargé de toute correspondance du conseil, il communique les horaires des réunions, rédige les procès-verbaux et est responsable des archives du conseil.

Art. 3. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins deux membres du conseil ou par le président du conseil ~~ou par le ministre~~. La lettre de convocation, ainsi que l'ordre du jour et les documents relatifs aux points à discuter sont envoyés par le secrétaire aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Art. 4. ~~De nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour qu'en cas d'unanimité des voix des membres présents. Sur proposition d'une majorité des membres présents, l'ordre du jour peut être complété en début de séance.~~

Art. 5. Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à condition de fournir une procuration adressée au président.

Art. 6. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents. La seconde convocation doit être envoyée cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Art. 7. Le président assure le bon fonctionnement du conseil. Il ouvre, dirige et clôture les débats et assure le suivi des dossiers.

Art. 8. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le membre jouissant de la plus grande ancienneté au sein du conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, il est procédé par tirage au sort pour la présidence du conseil par le plus âgé des membres en eeneours.

Art. 9. Les avis ~~ou décisions~~ sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents du conseil. Les avis et décisions sont motivés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La voix du Président est prédominante en cas de partage des voix.

Art. 10. S'il y a urgence et que le conseil est dans l'impossibilité de se réunir dans les délais requis, le président peut décider de recourir à la procédure écrite. Lorsque des dossiers urgents doivent être traités et qu'il est impossible de se réunir dans les délais requis, il est fait appel à la procédure écrite. Le conseil est toutefois convoqué si de l'avis écrit ne se dégage pas une majorité absolue des votes exprimés. Les avis écrits sont actés par le secrétaire et communiqués aux membres en guise de procès-verbal.

Art. 11. Un avant-projet de procès-verbal est envoyé aux membres endéans les dix jours suivant la réunion. Les membres peuvent envoyer leurs observations au président endéans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi. Le projet de procès-verbal fera l'objet d'une procédure d'approbation au cours de la réunion suivante. Le texte définitif signé par le président et le secrétaire est envoyé à tous les membres du conseil.

Art. 12. ~~Le Conseil peut inviter des experts qui assisteront avec voix consultative aux travaux du Conseil.~~ Le Conseil peut créer en son sein des commissions spécialisées pour suivre toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Art.13. Le directeur des Archives nationales ne participe pas à la rédaction et au vote de l'avis prévu à l'article 17(3) de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 14. Pour chaque participation à une réunion du conseil ou de l'une de ses commissions, le président, les membres, les experts et le secrétaire perçoivent un jeton de présence de 25 euros.

Art. 15. Les membres, les experts et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations.

Art. 16. Notre Ministre ~~ayant dans ses attributions les instituts culturels de la Culture~~ est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié Mémorial- au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Sam Tanson

Henri

*

Amendements gouvernementaux au projet de Règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives

- I. Exposé des motifs
- II. Texte des amendements gouvernementaux
- III. Texte coordonné

I. Exposé des motifs

Les amendements gouvernementaux ont comme objectif d'adapter le texte du projet de règlement en tenant compte des observations, y incluses celles d'ordre légistique, du Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2019.

Pour les différents amendements, il est renvoyé au commentaire des libellés proposés.

Un texte coordonné du projet de règlement, tenant compte des amendements proposés, est joint.

II. Texte des amendements gouvernementaux

Remarque préliminaire

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises.

Dans le texte coordonné du projet, les propositions de texte formulées dans son avis du 15 février 2019 sont indiquées en « gras et souligné » respectivement en « gras et rayé ». Les amendements résultant des observations de l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2019 sont indiquées en caractères non gras, « souligné », plus amplement commentés ci-après ou « rayé ».

La renumérotation des articles ne fera pas non plus l'objet de plus amples commentaires.

Amendement 1 – modification du préambule

Libellé proposé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu ~~la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage~~

- l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage concernant l'établissement des tableaux de tri ;
- l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 17 août 2018 précitée concernant les modalités de versement d'archives aux Archives nationales ;
- l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 17 août 2018 précitée concernant les modalités de destruction d'archives;

Vu l'avis de la Chambre de ~~C~~ommerce ;

Vu l'avis de la Chambre des ~~M~~métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ~~ayant de~~ la Culture ~~dans ses attributions~~ et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose dans les considérations générales de viser au préambule de façon plus précise la base légale du projet sous revu.

Amendement 2 – modification de l'article 1^{er}

Libellé proposé

« Art. 1^{er}. (1) Le tableau de tri est établi à l'initiative des Archives nationales. Pour la réalisation du tableau de tri, les Archives nationales mènent des entretiens avec différents services représentatifs du producteur ou détenteur d'archives publiques, désignés par le chef d'administration, et ~~lui~~ soumettent à la suite un projet de tableau de tri à amender jusqu'à validation finale commune.

~~(2) Le tableau de tri sort ses effets s'il comporte, en plus de la signature, un paraphe du directeur des Archives nationales et du producteur ou détenteur d'archives publiques en bas de chaque page.»~~

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'État propose « d'omettre au paragraphe 1^{er} la référence « aux différents services » du producteur ou détenteur d'archives publiques, étant donné que l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 août 2018 se réfère aux chefs d'administration ou agents désignés par ce dernier pour la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques et non pas aux services de l'administration. C'est le chef d'administration ou l'agent qu'il aura désigné qui seront les interlocuteurs des Archives nationales. »

Les auteurs du projet souhaitent néanmoins maintenir la référence aux différents services du producteur ou détenteur. En effet, pour cerner la production documentaire du producteur dans sa totalité, il est important que le chef d'administration désigne des services représentatifs avec lesquels les archivistes puissent mener des entretiens pour mener à bien l'établissement du tableau de tri. Les auteurs du projet ont introduit des précisions dans ce sens.

Pour le paragraphe 2, le Conseil d'État note que « l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 août 2018 règle la question de la prise d'effet du tableau de tri, celle-ci s'opérant au moment de la signature du document par le producteur ou détenteur d'archives publiques et le directeur des Archives nationales. » Les auteurs du projet concluent de cette remarque que le paragraphe 2 est donc superflu et propose de le supprimer.

Amendement 3 – modification de l'article 2

Libellé proposé

« **Art. 2.** (1) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques dispose d'un tableau de tri ~~établi conformément à l'article 6 de la loi relative à l'archivage~~, une **notification information** de destruction des documents, consignés comme tel dans le tableau de tri, accompagnée du bordereau de destruction, comportant une description des archives publiques à détruire, est à adresser aux Archives nationales au minimum trois mois avant la destruction prévue. ~~Si Les Archives nationales n'ont adressé aucune objection écrite au bout de ces trois mois se prononcent dans un délai de deux mois après la date de réception de l'information de destruction, sur la compatibilité de l'opération de destruction des documents visés par rapport au tableau de tri. Passé ce délai, l'opération de destruction des documents visés est censée être compatible avec le tableau de tri.~~

~~(2) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas d'un tableau de tri établi conformément à l'article 6 de la loi relative à l'archivage, il peut solliciter les Archives nationales pour obtenir une évaluation des archives destinées à la destruction.~~

~~(3) La destruction s'effectue à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné. Le producteur ou détenteur d'archives publiques veille à ce que des tiers non autorisés ne puissent s'emparer des documents voués à la destruction et que la confidentialité des documents voués à la destruction soit garantie jusqu'à leur destruction.~~

(24) Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de loi relative à l'archivage, les Archives nationales établissent un bordereau de destruction des archives publiques, dont la durée d'utilité administrative a expiré et qui sont dépourvues d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal. Ce bordereau de destruction est ~~notifié~~ envoyé pour information au producteur ou détenteur d'archives trois mois avant la destruction prévue. ~~Si le producteur ou détenteur d'archives publiques adresse une objection écrite aux Archives nationales endéans ce délai, les archives lui seront retournées. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques s'oppose par écrit à la destruction des archives dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'information, les archives lui sont retournées.~~ »

Commentaire

Dans son avis au sujet de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que le terme de « notification » est employé de façon inappropriée et qu'il faudrait se référer plus correctement à une information transmise aux Archives nationales. Les auteurs du projet suivent l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « notification » par « information ».

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif proposé du même paragraphe, selon lequel les Archives nationales pourront s'opposer à la destruction. Selon le Conseil Etat « cette « objection », qui ne figure pas dans la loi précitée du 17 août 2018, qui prévoit, à son article 7, paragraphe 1^{er}, comme seule condition pour la destruction des archives « que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphes 1^{er} et 3 », pourrait en définitive conférer un vrai droit aux Archives nationales de s'opposer à la destruction des documents visés. » Au final, le Conseil d'État estime que le dispositif proposé, en essayant de combler des lacunes dans la loi de base, ajoute à la loi et ne peut plus être qualifié de modalité d'exécution. Il estime qu'il « conviendrait de limiter le dispositif à une information qui sera transmise aux Archives nationales qui se prononceront sur la compatibilité de l'opération de destruction des documents visés avec le tableau de tri. »

Enfin, et toujours en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de définir le délai qui est fixé, à la dernière phrase du paragraphe, de façon directe et positive.

Les auteurs du projet ont suivi l'avis du Conseil d'Etat et ont modifié le paragraphe 1 de l'article 2 de telle manière pour le faire correspondre à ces observations et ont reformulé le « principe du silence vaut accord ».

Les auteurs du projet ont suivi le Conseil d'Etat qui estime que le texte du paragraphe 2 de l'article 2 n'a aucune plus-value normative, vu qu'il est toujours loisible aux producteurs et détenteurs d'archives publiques de s'entourer des conseils des Archives nationales et que la disposition peut ainsi être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les auteurs du projet ont également suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui estime que le texte proposé ne fait qu'énoncer des évidences, vu que, « d'après l'économie générale du texte, on se situe à l'intérieur d'un processus qui aura été initié par le producteur ou le détenteur d'archives publiques auquel il appartiendra d'en supporter les frais. » Ils ont ainsi supprimé le paragraphe.

Dans son avis concernant l'ancien paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques du paragraphe 1^{er} concernant l'emploi du terme de « notification » et demande également à ce que le délai donné au producteur ou détenteur d'archives pour s'opposer à la destruction soit défini de façon directe et positive et propose de reformuler la dernière phrase comme suit :

« Si le producteur ou détenteur d'archives publiques s'oppose par écrit à la destruction des archives dans un délai de [...] à partir de [...], les archives lui sont retournées. » Les auteurs du projet ont repris cette proposition de formulation.

Amendement 4 – modification de l'article 3

Libellé proposé

~~« Art. 3. (1) Les archives publiques doivent faire l'objet d'un tri avant le versement, conformément aux dispositions prévues dans le tableau de tri conformément à l'article 1 du présent règlement grand-ducal et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi relative à l'archivage.~~

~~(2) L'exécution du tri, c'est-à-dire la séparation des archives à conserver de façon permanente de celles qui sont destinées à la destruction, est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques. L'exécution du tri est effectuée par le producteur ou détenteur d'archives publiques et à ses frais. »~~

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'État les auteurs du projet ont supprimé le paragraphe 1^{er} de l'article et ont modifié le texte de l'ancien paragraphe 2 de manière à le faire correspondre à la proposition de formulation du Conseil d'Etat.

Amendement 5 – modification de l'article 4

Libellé proposé

« **Art. 4.** Les archives publiques doivent être proposées au versement sous forme d'une demande écrite auprès du directeur des Archives nationales, qui doit être introduite au moins trois mois avant la date de versement souhaitée.

La date **définitive** du versement est fixée d'un commun accord entre le directeur des Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives publiques. »

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs du projet ont ajouté le terme « définitive » à la date du versement.

Amendement 6 – modification de l'article 5

Libellé proposé

~~« Art. 5. (1) Les archives publiques doivent être en bon état de conservation et conditionnées conformément aux recommandations des Archives nationales au moment de leur versement.~~

~~(2) Si les archives publiques destinées à la conservation définitive ne remplissent pas les conditions du précédent paragraphe, la mise en conformité des archives à verser est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques.~~

Le producteur ou détenteur d'archives publiques veille, à ses frais, à ce que les archives publiques remplissent, au moment de leur versement, les conditions de la loi et soient conditionnées conformément aux recommandations des Archives nationales. »

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime qu'hormis la référence au conditionnement des archives publiques à verser aux Archives nationales, le paragraphe 1^{er} lui semble superflu, étant donné que l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 août 2018 prévoit d'ores et déjà une disposition semblable. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques au sujet de la « mise en conformité des archives » de son avis n° 53.029 du 22 janvier 2019 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques. Au vu de ses observations, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'article, que les auteurs du projet sous revu ont repris.

Amendement 7 – modification de l'article 6

Libellé proposé

« Art. 6. Les archives **publiques sont** ~~doivent être~~ versées selon un plan de classement. Il y a lieu d'entendre par plan de classement, un ordre systématique et détaillée dans lequel les archives ~~d'un fonds, d'une série ou d'un versement~~ ont été classées et ordonnées. Ce plan de classement est soumis par le producteur ou détenteur d'archives publiques versant aux Archives nationales pour information. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que « la disposition sous revue prévoit l'obligation pour le producteur ou détenteur d'archives publiques d'établir un « plan de classement ». Le Conseil d'État constate que ce « plan de classement », qui constitue d'après les termes du commentaire des articles « un outil indispensable permettant une bonne gestion des documents au sein du producteur d'archives » et qui « regroupe les documents d'une administration ou d'un ministère selon ses missions et permet aux agents de mieux gérer les documents créés », n'est pas prévu par la loi précitée du 17 août 2018. Même si sa nécessité constitue une évidence, la gestion des archives d'une administration ne se concevant qu'avec un minimum d'ordre, le Conseil d'État n'a pas d'objection à faire figurer cet outil dans le futur règlement grand-ducal. Il ne voit cependant pas la nécessité de préciser que le plan de classement couvre les archives « d'un fonds, d'une série ou d'un versement » ».

Les auteurs du projet sous revu ont suivi l'avis du Conseil d'Etat et ont supprimé les termes « d'un fonds, d'une série ou d'un versement ». Ils concèdent qu'effectivement la loi précitée du 17 août 2018 ne prévoit pas explicitement un plan de classement, mais précisent qu'elle prévoit à l'article 3, paragraphe 1^{er}, que « les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, [...] le classement [...] soient garantis tout au long de leur cycle de vie » et que plan de classement constitue un outil de mise en œuvre de cette obligation.

Amendement 8 – modification de l'article 8

Libellé proposé

~~« Art. 8. Au cas où les dispositions prévues au présent chapitre ne sont pas respectées, le directeur des Archives nationales peut différer un versement d'archives publiques en tout ou en partie. Ce cas sera mentionné dans le rapport prévu à l'article 10 de la loi relative à l'archivage. »~~

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qui suggère de supprimer l'article sous revue, comme il ne fait qu'énoncer des évidences respectivement des dispositions déjà prévues par l'article 10 de la loi précitée, les auteurs ont supprimé l'article sous revu.

Amendement 9 – modification de l'article 8 (ancien article 9)

Libellé proposé

« **Art. 89.** Le versement des archives publiques est consigné dans un bordereau de versement, signé par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Dans ce bordereau figure une description succincte des archives publiques visées. ~~L'inventaire mentionné à l'article 7 est transmis parallèlement au bordereau.~~ Ce bordereau est accessible au public et sert d'accusé de réception. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat dans son avis estime que « la précision qui y figure et selon laquelle l'inventaire mentionné à l'article 7 est transmis parallèlement au bordereau peut être omise vu que ce parallélisme ressort de l'économie générale du texte. » Les auteurs du projet l'ont suivi et ont supprimé la phrase.

Amendement 10 – modification de l'article 9 (ancien article 10)

Libellé proposé

« **Art. 910.** (1) Concernant le versement d'archives publiques numériques, les Archives nationales, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent les ~~el~~auses modalités techniques des versements, ~~notamment~~ le format des données primaires et des métadonnées, ainsi que la forme du versement.

(2) Le versement d'archives numériques est définitif ~~au moment et~~ le producteur ou détenteur d'archives publiques peut procéder à la destruction des données qui ont fait l'objet du versement à partir du moment où les Archives nationales accusent réception du bordereau mentionné à l'article 8. de la notification de l'accusé de réception mentionné à l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'entité versante. Cette dernière n'est autorisée à détruire les données qui ont fait l'objet du versement qu'après réception de cette notification.

(3) Les processus techniques de constitution et de transfert des archives numériques sont documentés dans le bordereau de versement par le producteur ou détenteur d'archives publiques afin d'apprécier le niveau d'authenticité et d'intégrité des archives numériques.

~~(4) Après le versement des archives numériques, les Archives nationales garantissent leur intégrité.~~ »

Commentaire

Les auteurs du projet suivent le Conseil d'Etat dans sa suggestion de remplacer au paragraphe 1^{er} le terme « clauses » par le terme « modalités ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 de façon à ce que les dispositions fassent directement référence à la réception du bordereau. Les auteurs du texte reprennent la formulation du Conseil d'Etat en préférant néanmoins une forme active « le producteur ou détenteur d'archives publiques peut procéder à la destruction des données » à la forme passive « il peut être procédé à la destruction des données » proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 11 – modification de l'article 11 (ancien article 12)

Libellé proposé

« **Art. 112.** (1) En cas de dépôt d'archives privées, tel que prévu par l'article 13 de la loi relative à l'archivage, le directeur de l'institut culturel dresse d'un-e commun accord avec le déposant un relevé sommaire des archives à transférer. Ce relevé est joint, en annexe, au contrat de dépôt.

~~(2) En cas de présence de données à caractère personnel dans les archives privées déposées, le contrat de dépôt doit stipuler clairement le responsable des traitements de ces données.~~

~~(23) Les retraits éventuels d'archives mises en dépôt sont effectués par les soins et aux frais du déposant. Des frais de conservation préventive, de conditionnement, de classement, d'inventorisation ou de restauration sur ces archives ainsi que les frais de gestion survenus pendant la période du dépôt sont peuvent être facturés au déposant. Des travaux de restauration ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du déposant hormis le cas où les dégâts constatés sur les archives privées déposées présentent un danger à la conservation d'autres archives. Dans ce cas, les frais de l'intervention sont pris en charge par l'institut culturel. »~~

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer les articles 11 (ancien article 12) à 13 (ancien article 14) concernant le transfert d'archives privées aux instituts culturels et de régler le gros des dispositions par contrat de dépôt ou de don. Les auteurs du projet sous revu souhaitent néanmoins maintenir ces dispositifs dans le projet précité et ceci en vue d'harmoniser les pratiques en matière de transfert d'archives privées. Les auteurs suivent néanmoins l'avis du Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article 11 (ancien article 12) étant donné que le dispositif proposé est redondant par rapport à la loi du 17 août 2018 précitée.

Les auteurs du projet tiennent compte de l'observation du Conseil d'Etat que la formulation du dispositif du paragraphe 3 crée une insécurité juridique et un arbitraire. Ils ont ainsi remplacé les termes « peuvent être » par « sont ».

III. Texte coordonné

Règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage

- l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage concernant l'établissement des tableaux de tri ;
- l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 17 août 2018 précitée concernant les modalités de versement d'archives aux Archives nationales ;
- l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 17 août 2018 précitée concernant les modalités de destruction d'archives;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Tableaux de tri et destruction d'archives publiques

Art. 1^{er}. (1) Le tableau de tri est établi à l'initiative des Archives nationales. Pour la réalisation du tableau de tri, les Archives nationales mènent des entretiens avec différents services représentatifs du producteur ou détenteur d'archives publiques, désignés par le chef d'administration, et lui soumettent à la suite un projet de tableau de tri à amender jusqu'à validation finale commune.

~~(2) Le tableau de tri sort ses effets s'il comporte, en plus de la signature, un paraphe du directeur des Archives nationales et du producteur ou détenteur d'archives publiques en bas de chaque page.~~

(23) Le tableau de tri est actualisé à l'initiative du directeur des Archives nationales ou du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Art. 2. (1) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques dispose d'un tableau de tri établi conformément à l'article 6 de la loi relative à l'archivage, une **notification information de destruction des documents, consignés comme tel dans le tableau de tri, accompagnée du bordereau de destruction, comportant une description des archives publiques à détruire, est à adresser aux Archives nationales au minimum trois mois avant la destruction prévue. Si les Archives nationales n'ont adressé aucune objection écrite au bout de ces trois mois se prononcent dans un délai de deux mois après la date de réception de l'information de destruction sur la compatibilité de l'opération de destruction des documents visés par rapport au tableau de tri. Passé ce délai, l'opération de destruction des documents visés est censée être compatible avec le tableau de tri.**

~~(2) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas d'un tableau de tri établi conformément à l'article 6 de la loi relative à l'archivage, il peut solliciter les Archives nationales pour obtenir une évaluation des archives destinées à la destruction.~~

~~(3) La destruction s'effectue à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné. Le producteur ou détenteur d'archives publiques veille à ce que des tiers non autorisés ne puissent s'emparer des documents voués à la destruction et que la confidentialité des documents voués à la destruction soit garantie jusqu'à leur destruction.~~

(24) Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de loi relative à l'archivage, les Archives nationales établissent un bordereau de destruction des archives publiques, dont la durée d'utilité administrative a expiré et qui sont dépourvues d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal. Ce bordereau de destruction est notifié envoyé pour information au producteur ou détenteur d'archives trois mois avant la destruction prévue. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques adresse une objection écrite aux Archives nationales endéans ce délai, les archives lui seront retournées. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques s'oppose par écrit à la destruction des archives dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'information, les archives lui sont retournées.

Chapitre 2 – Le versement des archives publiques aux Archives nationales

~~Art. 3. (1) Les archives publiques doivent faire l'objet d'un tri avant le versement, conformément aux dispositions prévues dans le tableau de tri conformément à l'article 1 du présent règlement grand-ducal et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi relative à l'archivage.~~

~~(2) L'exécution du tri, c'est-à-dire la séparation des archives à conserver de façon permanente de celles qui sont destinées à la destruction, est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques. L'exécution du tri est effectuée par le producteur ou détenteur d'archives publiques et à ses frais.~~

Art. 4. Les archives publiques doivent être proposées au versement sous forme d'une demande écrite auprès du directeur des Archives nationales, qui doit être introduite au moins trois mois avant la date de versement souhaitée.

La date **définitive** du versement est fixée d'un commun accord entre le directeur des Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives publiques.

Art. 5. (1) ~~Les archives publiques doivent être en bon état de conservation et conditionnées conformément aux recommandations des Archives nationales au moment de leur versement.~~

(2) ~~Si les archives publiques destinées à la conservation définitive ne remplissent pas les conditions du précédent paragraphe, la mise en conformité des archives à verser est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques. Le producteur ou détenteur d'archives publiques veille, à ses frais, à ce que les archives publiques remplissent, au moment de leur versement, les conditions de la loi et soient conditionnées conformément aux recommandations des Archives nationales.~~

Art. 6. Les archives **publiques sont** doivent être versées selon un plan de classement. Il y a lieu d'entendre par plan de classement, un ordre systématique et détaillée dans lequel les archives **d'un fonds, d'une série ou d'un versement** ont été classées et ordonnées. Ce plan de classement est soumis par le producteur ou détenteur d'archives publiques versant aux Archives nationales pour information.

Art. 7. Chaque versement doit être accompagné d'un inventaire établi conformément aux recommandations des Archives nationales. Par « inventaire », il y a lieu d'entendre une description systématique et détaillée des éléments composant le versement.

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sont tenus de signaler les archives **publiques** qui sont susceptibles d'être soumises à des droits d'auteur ou de contenir des données à caractères **personnelles** dans l'inventaire mentionné à l'alinéa 1^{er} **précédent**.

Art. 8. ~~Au cas où les dispositions prévues au présent chapitre ne sont pas respectées, le directeur des Archives nationales peut différer un versement d'archives publiques en tout ou en partie. Ce cas sera mentionné dans le rapport prévu à l'article 10 de la loi relative à l'archivage.~~

Art. 89. Le versement des archives publiques est consigné dans un bordereau de versement, signé par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Dans ce bordereau figure une description succincte des archives publiques visées. **L'inventaire mentionné à l'article 7 est transmis parallèlement au bordereau.** Ce bordereau est accessible au public et sert d'accusé de réception.

Art. 910. (1) Concernant le versement d'archives publiques numériques, les Archives nationales, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent les clauses **modalités** techniques des versements, **notamment** le format des données primaires et des métadonnées, ainsi que la forme du versement.

(2) Le versement d'archives numériques est définitif ~~au moment et le producteur ou détenteur d'archives publiques peut procéder à la destruction des données qui ont fait l'objet du versement à partir du moment où les Archives nationales accusent réception du bordereau mentionné à l'article 8. de la notification de l'accusé de réception mentionné à l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'entité versante. Cette dernière n'est autorisée à détruire les données qui ont fait l'objet du versement qu'après réception de cette notification.~~

(3) Les processus techniques de constitution et de transfert des archives numériques sont documentés dans le bordereau de versement par le producteur ou détenteur d'archives publiques afin d'apprécier le niveau d'authenticité et d'intégrité des archives numériques.

~~(4) Après le versement des archives numériques, les Archives nationales garantissent leur intégrité.~~

Art. 1011. Les Archives nationales, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent la périodicité des versements.

Chapitre 3 – Le transfert d'archives privées aux instituts culturels

Art. 112. (1) En cas de dépôt d'archives privées, tel que prévu par l'article 13 de la loi relative à l'archivage, le directeur de l'institut culturel dresse d'un-e commun accord avec le déposant un relevé sommaire des archives à transférer. Ce relevé est joint, en annexe, au contrat de dépôt.

~~(2) En cas de présence de données à caractère personnel dans les archives privées déposées, le contrat de dépôt doit stipuler clairement le responsable des traitements de ces données.~~

(23) Les retraits éventuels d'archives mises en dépôt sont effectués par les soins et aux frais du déposant. Des frais de conservation préventive, de conditionnement, de classement, d'inventorisation ou de restauration sur ces archives ainsi que les frais de gestion survenus pendant la période du dépôt sont peuvent être facturés au déposant. Des travaux de restauration ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du déposant hormis le cas où les dégâts constatés sur les archives privées déposées présentent un danger à la conservation d'autres archives. Dans ce cas, les frais de l'intervention sont pris en charge par l'institut culturel.

Art. 123. En cas d'intention de don d'archives privées à un institut culturel, le directeur de l'institut culturel dresse, d'un-e commun accord avec le donateur, un relevé des archives à transférer. En cas d'accord, ~~et conformément à la législation en vigueur,~~ le directeur de l'institut culturel envoie au donateur une déclaration d'acceptation du don, accompagnée du relevé susmentionné.

Art. 134. Lorsqu'un legs d'archives privées est accepté ~~selon la législation en vigueur,~~ le directeur de l'institut culturel dresse, d'un-e commun accord avec l'exécuteur testamentaire et dans un délai de dix jours ouvrables, un relevé provisoire des archives transférées.

Chapitre 4 - Dispositions abrogatoires

Art. 145. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales ;

2° le règlement grand-ducal du 24 mai 1989 portant création d'un Centre d'études et de documentation historiques auprès des Archives nationales.

Art. 156. Notre Ministre ~~ayant dans ses attributions les instituts culturels de la Culture~~ est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié ~~Mémorial~~ au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Sam Tanson

Henri

Amendements gouvernementaux au Règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales

- I. Exposé des motifs
- II. Texte des amendements gouvernementaux
- III. Texte coordonné

I. Exposé des motifs

Les amendements gouvernementaux ont comme objectif d'adapter le texte du projet de règlement en tenant compte des observations, y incluses celles d'ordre légistique, du Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2019.

Pour les différents amendements, il est renvoyé au commentaire des libellés proposés.

Un texte coordonné du projet de règlement, tenant compte des amendements proposés, est joint.

II. Texte des amendements gouvernementaux

Remarque préliminaire

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises.

Dans le texte coordonné du projet, les propositions de texte formulées dans son avis du 22 janvier 2019 sont indiquées en « gras et souligné » respectivement en « gras et rayé ». Les amendements résultant des observations l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019 sont indiquées en caractères non gras, « souligné », plus amplement commentés ci-après ou « rayé ».

La renumérotation des articles ne fera pas non plus l'objet de plus amples commentaires.

Amendement 1 – modification de l'article 1er

Libellé proposé

Art. 1^{er}. ~~(1) Les recommandations, prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du ... relative à l'archivage sont transmises par lettre ministérielle à l'ensemble des producteurs et détenteurs d'archives publiques et mises en ligne sur le site internet des Archives nationales.~~

(1) Une inspection dans le contexte de la mission d'encadrement des Archives nationales peut être demandée à l'initiative du producteur ou détenteurs d'archives ou à l'initiative des Archives nationales. La demande d'inspection est adressée par écrit au directeur des Archives nationales respectivement au chef d'administration et, le cas échéant, au délégué à l'archivage du producteur ou détenteur d'archives publiques en précisant l'objet de l'inspection demandée. La réponse à une telle demande doit intervenir dans le mois à partir de la réception de la demande d'inspection.

~~(2) Les inspections prévues à l'article 9 de la loi relative à l'archivage ont pour objet de déterminer la conformité des archives publiques par rapport aux recommandations énoncées au premier paragraphe 1^{er}.~~

(2) Les inspections se font sur base d'un ordre du jour convenu à l'avance entre le producteur ou détenteur d'archives et le directeur des Archives nationales. En cas de besoin, plusieurs contre-inspections sont possibles.

(3) Suite à ces inspections réalisées, le directeur des Archives nationales consigne dans un rapport les constats ainsi que les conseils pour ~~mettre en conformité~~ améliorer les conditions de gestion, de conservation et, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, de communication, de reproduction et de publication des archives publiques. Ces rapports sont communiqués aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

Commentaire

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat estime que les modalités du paragraphe 1 de l'article 1 touchent à l'organisation interne et à la façon de procéder de l'organisation de l'administration et qui n'ont pas leur place dans un règlement grand-ducal. Les auteurs du texte du projet de règlement ont tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat et ont supprimé le paragraphe en question.

Pour respecter néanmoins la disposition de l'article 9, paragraphe (1), alinéa 4 de la loi précitée qui prévoit que « Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal », les auteurs du texte du projet de règlement ont précisé ces modalités en introduisant deux nouveaux paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1^{er} prévoit qu'aussi bien les producteurs ou détenteurs d'archives publiques que les Archives nationales peuvent être à l'origine d'une demande d'inspection dans le cadre de la mission d'encadrement des Archives nationales. En fait cette disposition permettra au producteur ou détenteur d'archives publiques d'agir de manière proactive lorsque des questions ou des problèmes liés à l'archivage surviennent dans son organisme et de ne pas attendre la prochaine inspection programmée par les Archives nationales.

Le deuxième paragraphe nouvellement introduit précise que les inspections se font sur base d'un ordre du jour précis et convenu à l'avance entre les deux parties. En effet il semble utile de déterminer à l'avance l'objet de l'inspection de manière précise pour permettre aux deux parties de préparer au mieux l'inspection et de gagner ainsi en efficience de travail. Si lors de l'inspection d'autres sujets surviennent ou d'autres problèmes sont constatés, des inspections supplémentaires sont possibles.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat selon laquelle le dispositif de l'ancien deuxième paragraphe ne respectait pas le principe de la hiérarchie des normes, il a été supprimé.

Les dispositions nouvellement introduites devraient également répondre à la remarque du Conseil d'Etat que la formulation de l'ancien deuxième paragraphe était trop centré sur les recommandations et donc fortement « réductrice » selon le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, les termes « mettre en conformité » ont été remplacé par le terme « améliorer » pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat qu'il « conviendrait d'omettre toute référence à une mise en conformité ».

Les auteurs du texte du projet de règlement ont tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat en complétant la référence à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée comme suit : « les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, de communication, de reproduction et de publication des archives publiques ».

Amendement 2 – modification de l'article 2

Libellé proposé

~~Art. 2.~~ Chaque producteur ou détenteur d'archives publiques doit donner accès à ses infrastructures et à ses archives, quels que soient leur support ou leur forme matérielle, aux agents des Archives nationales, en charge de la mission d'encadrement.

Commentaire

L'article 2 prévoyait l'obligation du producteur ou détenteur de donner accès lors des missions d'encadrement à ses infrastructures et à ses archives aux agents des Archives nationales. Le Conseil d'Etat estime dans son avis que cette obligation découle nécessairement de la mission d'encadrement des Archives nationales et propose ainsi de supprimer l'article sous revue. Les auteurs du texte l'ont suivi dans son appréciation.

Amendement 3 – modification de l'article 3

Libellé proposé

~~Art. 3.2.~~ (1) Le ou les chefs d'administration chargés de l'archivage, les agents de l'administration délégués à la gestion de l'archivage, agents visés à l'article 9 de la loi relative à l'archivage forment un réseau de professionnels de l'archivage, coordonné par les Archives nationales. Le producteur ou détenteur d'archives publiques communique les noms, fonctions et coordonnées de ces agents aux Archives nationales.

(2) Le rôle des Archives nationales dans le réseau des professionnels de l'archivage est de :

- de communiquer des recommandations et des bonnes pratiques en matière d'archivage à l'entièreté du réseau ;
- de proposer des formations, des groupes de travail et des conférences ;
- de favoriser l'échange entre les différents membres du réseau ;
- de mettre à disposition de la documentation et des publications en rapport avec l'archivistique ;
- de contribuer par ces mesures à une professionnalisation du métier de l'archiviste au sein de l'Etat luxembourgeois.

~~(2) Ces agents doivent suivre le cycle de formation dédié à l'archivistique organisé par l'Institut national d'administration publique.~~

Commentaire

Les auteurs du texte du projet de règlement ont tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat que la référence dans le paragraphe 1 « aux agents visés à l'article 9 de la loi relative à l'archivage » était trop imprécise et ne reflétait pas le principe de l'article 9 précité. Ils ont ainsi adapté le texte de la disposition sous revue comme suit : « Les chefs d'administration chargés de l'archivage, les agents de l'administration délégués à l'archivage, forment un réseau de professionnels de l'archivage, coordonné par les Archives nationales. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'obligation, pour les agents délégués à l'archivage prévue par l'ancien paragraphe 2, de suivre le cycle de formation dédié à l'archivistique, les auteurs du texte du projet de règlement suivent ont supprimé ce paragraphe. Le Conseil d'Etat fait en effet remarquer que cette obligation est uniquement prévue dans la loi précitée pour les agents du producteur ou détenteur d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome et ne peut être étendue aux agents par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat observe également qu'il aurait été judicieux de préciser le rôle des Archives nationales au sein du réseau des professionnels de l'archivage. Les auteurs du texte sous revue ont tenu compte de cette observation et ont introduit un nouveau paragraphe 2 au nouvel article 2 en précisant ce rôle.

III. Texte coordonné

Projet de Règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur les rapports de Notre Ministre de ayant la Culture dans ces attributions et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. ~~(1) Les recommandations, prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du ... relative à l'archivage sont transmises par lettre ministérielle à l'ensemble des producteurs et détenteurs d'archives publiques et mises en ligne sur le site internet des Archives nationales.~~

(1) Une inspection dans le contexte de la mission d'encadrement des Archives nationales peut être demandée à l'initiative du producteur ou détenteurs d'archives ou à l'initiative des Archives nationales. La demande d'inspection est adressée par écrit au directeur des Archives nationales respectivement au chef d'administration et, le cas échéant, au délégué à l'archivage du producteur ou détenteur d'archives publiques en précisant l'objet de l'inspection demandée. La réponse à une telle demande doit intervenir dans le mois à partir de la réception de la demande d'inspection.

(2) Les inspections se font sur base d'un ordre du jour convenu à l'avance entre le producteur ou détenteur d'archives et le directeur des Archives nationales. En cas de besoin, plusieurs contre-inspections sont possibles.

~~(2) Les inspections prévues à l'article 9 de la loi relative à l'archivage ont pour objet de déterminer la conformité des archives publiques par rapport aux recommandations énoncées au premier paragraphe 1^{er}.~~

(3) Suite à ces inspections réalisées, le directeur des Archives nationales consigne dans un rapport les constats ainsi que les conseils pour ~~mettre en conformité~~ améliorer les conditions de gestion, de conservation et, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, de communication, de reproduction et de publication des archives publiques. Ces rapports sont communiqués aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

~~Art. 2. Chaque producteur ou détenteur d'archives publiques doit donner accès à ses infrastructures et à ses archives, quels que soient leur support ou leur forme matérielle, aux agents des Archives nationales, en charge de la mission d'encadrement.~~

Art. 3.2. (1) Le ou les chefs d'administration chargés de l'archivage, les agents de l'administration délégués à la gestion de l'archivage, agents visés à l'article 9 de la loi relative à l'archivage forment un réseau de professionnels de l'archivage, coordonné par les Archives nationales. Le producteur ou détenteur d'archives publiques communique les noms, fonctions et coordonnées de ces agents aux Archives nationales.

(2) Le rôle des Archives nationales dans le réseau des professionnels de l'archivage est de :

- de communiquer des recommandations et des bonnes pratiques en matière d'archivage à l'entière du réseau ;
- de proposer des formations, des groupes de travail et des conférences ;
- de favoriser l'échange entre les différents membres du réseau ;
- de mettre à disposition de la documentation et des publications en rapport avec l'archivistique ;
- de contribuer par ces mesures à une professionnalisation du métier de l'archiviste au sein de l'Etat luxembourgeois.

~~(2) Ces agents doivent suivre le cycle de formation dédié à l'archivistique organisé par l'Institut national d'administration publique.~~

Art. 34. Notre Ministre ~~ayant dans ses attributions~~ de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Sam Tanson

Henri